

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

RENFORCER L'ANCRAGE TERRITORIAL DES PARLEMENTAIRES - (N° 2076)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 120

présenté par
M. Gernigon

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article L.O. 141-1 du code électoral est complété par les mots : « plus d'une des fonctions suivantes ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux parlementaires de cumuler leur mandat avec une seule fonction exécutive locale.